

**AVENANT DE REVISION DU SOUS-TITRE III.A DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
BRANCHE DE L'INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES CEMENTS**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière (SFIC),

d'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- La Fédération Nationale Construction et Bois - CFDT,
- La CFE-CGC-BTP Section professionnelle SICMA,
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction, Bois et Ameublement - CGT,
- La Fédération Générale Force Ouvrière de la Construction - FGFO Construction,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

DS
LA

DS
FS

DS
CF

PREAMBULE

Dans le cadre de la négociation sur les salaires minima 2022 des salariés relevant des Titres II (Ouvriers et ETDAM) et III (Ingénieurs et Cadres) de la Convention Collective Nationale de l'Industrie de la Fabrication des Ciments¹ (ci-après désignée « la CCN »), les partenaires sociaux ont convenu de réviser la définition de la position II de la Classification conventionnelle de branche pour les Ingénieurs et Cadres figurant au Sous-titre III.A de la CCN.

Cette révision a vocation à garantir au salarié Cadre répondant aux critères d'éligibilité de la Position II (article III.A.4), le bénéfice non seulement du salaire minimum conventionnel du coefficient correspondant à son ancienneté, mais également du coefficient correspondant lui-même (modification de l'article III.A.6).

Le présent avenant vient donc modifier en ce sens les termes de l'article III.A.6 du Sous-Titre III.A de la CCN. Les modifications apportées au texte figurent en gras (pour les ajouts) et en barré (pour les suppressions).

ARTICLE 1 – CLASSIFICATIONS

L'article III.A.6 du sous-titre III.A du Titre III de la CCN :

« Article III.A.6

Position II

~~A défaut de promotion au choix ou d'avantages d'ancienneté propres à l'entreprise leur accordant des appointements au moins équivalents, Les collaborateurs, après vingt-huit ans, auront des appointements minimaux correspondant aux les coefficients suivants et les appointements minimaux correspondants :~~

- après deux ans dans la fonction : coefficient 350 ;
- après quatre ans dans la fonction : coefficient 360 ;
- après six ans dans la fonction : coefficient 370 ;
- après huit ans dans la fonction : coefficient 380 ;
- après dix ans dans la fonction : coefficient 390. »

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Article 2.1 – Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux entreprises relevant du champ d'application défini à l'article I.1 de la Convention collective nationale de la branche de l'Industrie de la fabrication des ciments du 02 octobre 2019.

Article 2.2 – Force impérative

Dans la mesure où elles portent sur les classifications conventionnelles visées au 2° de l'article L2253-1 du code du travail, les dispositions de l'article III.A.6 ainsi modifié de la CCN ont un caractère impératif.

Article 2.3 – Durée, entrée en vigueur et clause de rendez-vous

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet au premier jour du mois qui suit la publication de son arrêté d'extension.

Dans l'objectif de la négociation périodique prévue à l'article L2241-1, 6° du code du travail, et conformément à l'article L2222-5-1 du même code, un suivi de l'application des dispositions prévues au présent avenant sera effectué tous les cinq ans au sein de la CPPNI de l'Industrie cimentière.

¹ IDCC 3233 - En vigueur et étendue par arrêtés ministériels du 30/07/2021 et du 17/09/2021.

DS
LA

DS
FS

DS
CF

Article 2.4 – Notification, dépôt, extension, publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de demande d'extension par la partie la plus diligente conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L2261-24 du Code du travail.

Par référence à l'article L2261-23-1 du Code du travail, les parties précisent que le présent avenant, de par son objet et son contenu, a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelles que soient leur taille.

Les modalités de publicité du présent avenant sont soumises aux dispositions de l'article L2231-5-1 du code du travail.

Article 2.5 – Adhésion

Toute organisation syndicale représentative, toute organisation ou association d'employeurs, ou des employeurs pris individuellement, non signataire du présent avenant, pourront y adhérer par simple déclaration auprès du Ministère en charge des relations du travail.

L'adhésion est notifiée aux parties signataires et doit faire l'objet d'un dépôt, conformément à l'article L2261-3 du Code du travail.

Article 2.6 – Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par l'article L2261-9 du Code du travail.

Conformément aux articles L2261-7 à L2261-8 du code du travail, le présent avenant pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs organisations visées à l'article L2261-7 précité. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales et patronales représentatives afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

DS
LA

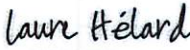
DS
FS

DS
CF

Fait à Clichy, le 06 juillet 2022

1) Pour le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière,

M.....Laure..Héland.....

DocuSigned by:

36FF9C8608AC4BC...

2) Pour la Fédération Nationale Construction et Bois - CFDT,

M.....

3) Pour la CFE-CGC-BTP, Section professionnelle SICMA,

M.....Claude..Fouchet.....

DocuSigned by:

419F3083B3A443C...

4) Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, Bois et Ameublement - CGT,

M.....

5) Pour la Fédération Générale Force Ouvrière de la Construction - FGFO Construction,

M.....Frank..SERRA.....

DocuSigned by:

A51344A1C8F14F8...